



Conseil d'administration du 7 juillet 2023

Délibération n° 2023 – 20 – CA

Tarification 2023 des prestations du Parc national des Écrins

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-3-2, R. 331-11 et R. 331-15 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration,

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté du 4 février 2021 fixant la liste de fonctions des établissements publics du Ministère de la Transition écologique pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou convention d'occupation précaire avec astreinte,

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-24-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à la désignation des membres du Bureau du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Vu la délibération n°2022-21-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 15 novembre 2022 relative à la tarification 2023 des prestations du Parc national des Écrins,

Vu le rapport présenté par le directeur,

Décide :

Article 1 :

- de modifier l'article 5 de la délibération n°2022-21-CA comme suit :

5. Tarification des produits vendus dans le cadre des régies

La tarification des produits vendus dans le cadre des régies du Parc national des Écrins est établie par décisions du Directeur.

Des remises pourront être appliquées dans plusieurs circonstances :

- aux agents de l'établissement (fonctionnaires, contractuels, stagiaires et services civiques en poste) Les promotions varient entre 5 % et 30 %. Les décisions de la Direction préciseront le taux de promotion pour chaque article,
- pour déstockage de produits. Des prix seront fixés par décision spécifique,
- dans le cadre des relations avec les institutions partenaires une remise pourra être appliquée. Elle sera établie par décision.
- les produits boutique peuvent être revendus par des tiers extérieurs à l'établissement. Ces tiers sont considérés comme des partenaires, bénéficient de remises et se fournissent directement auprès du Parc en produits de deux manières :

- 1er cas : les produits achetés par le tiers revendeurs seront payés directement au sein de la régie selon les moyens de paiement acceptés. Les décisions du Directeur préciseront les tiers autorisés à revendre les produits issus des boutiques du Parc et les remises par catégories de produit consenties au profit des tiers revendeurs.

- 2ème cas : les tiers revendeurs ne payant pas directement auprès de la régie les articles retirés, eu égard à des contraintes réglementaires, s'acquitteront du paiement des produits à l'émission du titre de recettes émis par le Parc national des Écrins. De la même manière que dans le 1^{er} cas, les tiers revendeurs peuvent obtenir des remises sur les produits boutiques selon les catégories de produit. Les modalités seront précisées dans une décision du Directeur qui fixera le bénéficiaire (tiers revendeur) et les remises effectuées par type d'article. Le tiers revendeurs contresignera le devis avec remise avant la récupération de la marchandise.

Article 2 :

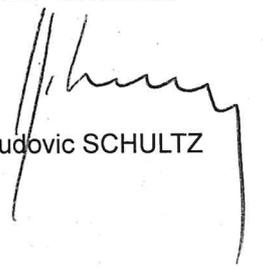
D'autoriser le Directeur, ou son représentant, à signer les décisions ou tout autre acte permettant l'exécution de la présente tarification.

Article 3 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicités prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le Président
du Conseil d'Administration

Arnaud MURGIA

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ